

PRÉFECTURE DU CHER

DIRECTION de la RÉGLEMENTATION
GÉNÉRALE et de l'ENVIRONNEMENT
*Bureau des procédures et
de la concertation locale*

Installation classée soumise à
autorisation n° 6959/carrière n° 46 Ext.

Exploitant :
SNC Carrières du Boischaut

ARRÊTÉ N° 2005.1. 192 du 24 FEV. 2005

**modifiant et complétant l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2000 autorisant la
SNC Carrières du Boischaut à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière
et à poursuivre l'exploitation d'une installation de premier traitement de matériaux
de carrière à CHÂTEAUMEILLANT**

La Préfète du Cher, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du mérite,

VU la partie législative du code de l'environnement,

VU le code minier,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code rural,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières,

VU le décret du 20 mai 1953, modifié notamment par le décret du 7 juillet 1992, les décrets n° 93-1412 du 29 décembre 1993, n° 94-485 du 9 juin 1994, n° 96-197 du 11 mars 1996, n° 97-1116 du 27 novembre 1997, n° 99-1220 du 28 décembre 1999, n° 2000-283 du 30 mars 2000, n° 2002-680 du 30 avril 2002 et n° 2004-645 du 30 juin 2004 pris pour l'application du titre 1^{er} du livre V de la partie législative du code de l'environnement, constituant la nomenclature des installations classées,

VU le décret n° 64-1148 du 16 novembre 1964 portant règlement sur l'exploitation des minières et carrières à ciel ouvert,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, modifié pris pour l'application du titre 1^{er} du livre V de la partie législative du code de l'environnement susvisé,

VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives,

.../...

VU le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L 571.2 du code de l'environnement,

VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996, modifié le 30 avril 1998, fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

VU l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté du 12 mai 1997 fixant les dispositions communes applicables aux matériels et engins de chantier,

VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

VU l'arrêté ministériel du 23 février 1998 fixant les conditions de demande d'agrément d'organisme pour l'analyse critique du montant de la garantie financière de remise en état des carrières,

VU l'arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

VU la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 22 octobre 1986),

VU la circulaire ministérielle du 2 juillet 1996 précisant les conditions d'application de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

VU la circulaire ministérielle du 16 mars 1998 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières,

VU le schéma départemental des carrières approuvé par arrêté préfectoral n° 2000.1.0199 du 7 mars 2000,

VU l'arrêté préfectoral n° 2000.1.0007 du 6 janvier 2000 autorisant la SNC Carrières du Boischaut, dont le siège social est sis au lieu-dit "Segondet", 18370 Châteaumeillant, à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de roches métamorphiques de type leptynites et amphibolites sur le territoire de la commune de Châteaumeillant, aux lieux-dits "Segondet", "Les Résilles", "La Lande" et "Les Champs Ladet", dans les parcelles cadastrées section BL n^{os} 407, 408 à 413, 417, 421, 425 à 428, 439, 440, 467, 468, 471, 473, 475, 476, 478, 480 et 481 et section BM n^{os} 47, 51, 52, 53, 54, 56 à 62, 69, 113 à 118, 138, 139, 144 à 149 et partie du chemin rural "des Chérons" déclassé, d'une superficie totale de 366 382 m² dont 156 237 m² exploitables pour une durée de 30 ans, et autorisant également l'exploitation d'une installation de broyage, concassage et criblage de matériaux,

VU la demande présentée le 7 avril 2004 et complétée le 22 avril 2004 par M. Lucien DUPOUYET, directeur de la SNC Carrières du Boischaut, dont le siège social est sis à Châteaumeillant (18370), au lieu-dit "Segondet", en vue d'être autorisé à étendre l'emprise de la carrière, aux lieux-dits "La Chaume des Bois" et "Le Chaumat", dans les parcelles cadastrées section BM n^{os} 111, 112 et 119, sur une superficie complémentaire de 37 897 m² et d'en modifier les conditions d'exploitation et de réaménagement,

.../...

VU l'avis de l'inspecteur des installations classées du 26 avril 2004,

VU l'avis émis par le directeur régional de l'environnement Centre le 21 juin 2004,

VU l'avis émis par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt le 2 juillet 2004,

VU l'avis émis par le directeur départemental de l'équipement le 15 juillet 2004,

VU la délibération du conseil municipal de Châteaumeillant du 6 juillet 2004,

VU le mémoire établi par le demandeur le 14 septembre 2004 en réponse aux observations des services administratifs,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 13 janvier 2005,

VU l'avis émis par la commission départementale des carrières lors de sa séance du 9 février 2005,

VU la lettre du 15 février 2005 de la SNC Carrières du Boischaut faisant connaître qu'elle n'a aucune observation particulière à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis le 10 février 2005,

CONSIDÉRANT que la présente demande concerne principalement l'extension de la superficie autorisée pour une superficie complémentaire de 37 897 m² afin d'intégrer les terils d'entreposage des matériaux stériles issus de la découverte situés au sud-ouest et au sud-est de la zone d'extraction dans l'emprise autorisée de la carrière et d'en augmenter les dimensions,

CONSIDÉRANT qu'en terme de superficie, l'extension d'emprise de la carrière de 37 897 m² pour une superficie actuelle autorisée de 366 382 m² peut-elle être qualifiée de modérée (10 % environ), d'autant plus que la superficie exploitable n'est, elle, pas augmentée,

CONSIDÉRANT qu'accessoirement, il est également demandé :

- une actualisation de la superficie préalablement autorisée de 366 382 m², la parcelle cadastrée section BM n° 150 (provenant de la partie du chemin rural déclassé) ayant été comptabilisée pour 1 550 m² alors que sa délimitation et sa mesure in situ conduisent à une superficie de 1 290 m² seulement,
- une modification du phasage d'exploitation prenant en compte les évolutions du faciès géologique observées depuis l'extraction dans la zone d'extension autorisée en 2000,

CONSIDÉRANT que la superficie totale, extension comprise sera donc de 404 019 m². La superficie exploitable est seulement modifiée à la baisse par la mesure de la parcelle section BM n° 150 et devient 155 977 m²,

CONSIDÉRANT que la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre a estimé qu'il ne s'agissait donc pas d'une modification notable des conditions d'exploitation prises en compte lors de l'instruction de la demande d'autorisation effectuée en 1998 et qu'en application de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié susvisé il n'a pas été demandé à l'exploitant de déposer un nouveau dossier complet de demande d'autorisation,

CONSIDÉRANT que les garanties financières sont réévaluées pour tenir compte d'une part du nouveau phasage d'exploitation et d'autre part, de la réévaluation de l'indice TP 01 et de la TVA selon les modalités définies dans l'arrêté ministériel du 9 février 2004 susvisé,

CONSIDÉRANT que des mesures sont prises afin de limiter l'impact sur la faune et la flore,

.../...

CONSIDÉRANT que des actions sont également engagées en vue de réduire l'impact visuel engendré principalement par la présence de trois terrils constitués des stériles de découverte qui ne peuvent être commercialisés,

CONSIDÉRANT, enfin, qu'il apparaît nécessaire de réexaminer l'ensemble de l'insertion paysagère du site de carrière en fin de réaménagement et qu'il convient donc que l'exploitant produise une étude en ce sens,

SUR la proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - AUTORISATION

L'arrêté préfectoral n° 2000.1.0007 du 6 janvier 2000 autorisant la SNC Carrières du Boischaut à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière et à poursuivre l'exploitation d'une installation de premier traitement de matériaux de carrières sur le territoire de la commune de Châteaumeillant est modifié et complété selon les dispositions du présent arrêté.

La Société en Nom Collectif (S.N.C.) Carrières du Boischaut, dont le siège social est sis au lieu-dit "Segondet", 18370 Châteaumeillant, est autorisée à étendre l'emprise de l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de roches métamorphiques de type leypitinites et amphibolites exploitée sur le territoire de la commune de Châteaumeillant, aux lieux-dits "Segondet", "Les Résilles", "La Lande" et "Les Champs Ladet", dans les parcelles cadastrées section BL n°s 407 à 413, 417, 421, 425 à 428, 439, 440, 467, 468, 471, 473, 475, 476, 478, 480 et 481 et section BM n°s 47, 51 à 54, 56 à 62, 69, 113 à 118, 138, 139, 144 à 149 et 150 (cette dernière parcelle étant une partie du chemin rural "des Chérons" déclassé non numéroté auparavant) aux parcelles situées aux lieux-dits "La Chaume des Bois" et "Le Chaumat", cadastrées section BM n°s 111, 112 et 119 (toute modification de dénomination des parcelles concernées devra être déclarée à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement).

L'emprise autorisée est augmentée de 37 897 m² et constitue une superficie totale de 404 019 m² pour **une surface exploitable de 155 977 m²** (après correction résultant de la mesure de la superficie de parcelle cadastrée section BM n°150).

La liste des installations classées de l'établissement figurant au point 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 janvier 2000 susvisé est inchangée ainsi que la durée de l'autorisation fixée au point 1.2.3 du même arrêté. L'échéance de l'autorisation demeure fixée **au 6 janvier 2030**.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES

Le point 2.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 janvier 2000 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

"2.1.1 - MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières est établi conformément à l'arrêté ministériel du 10 février 1998 susvisé modifié par l'arrêté ministériel du 9 février 2004 susvisé relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

L'exploitation est menée en 6 périodes quinquennales à compter du 6 janvier 2000.

.../...

A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclut la TVA).

PERIODES	S1 ¹ (C1 = 12,2031 k€ / ha)	S2 ¹ (C2 = 28,4739 k€ / ha)	S3 ¹ (C3 = 13,9464 k€ / ha)	TOTAL €
2000-2004	16,0145 ha	2,1160 ha	1,8000 ha	244 463 €
2005-2009	23,9700 ha	2,9600 ha	3,5250 ha	425 952,11 €
2010-2014	15,0650 ha	3,2300 ha	4,0500 ha	332 293,32 €
2015-2019	13,0150 ha	1,5700 ha	3,8250 ha	257 014,72 €
2020-2024	13,0150 ha	0 ha	3,8250 ha	212 168, 33 €
2025-2030	13,0150 ha	0 ha	3,8250 ha	212 168,33 €

Toute modification du phasage d'exploitation doit être portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation du montant des garanties financières à constituer".

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS TECHNIQUES

Le point 3.1.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 janvier 2000 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

"3.1.4 - INTEGRATION DE L'INSTALLATION DANS LE PAYSAGE

Les haies existant sur la bande périmétrale inexploitée seront intégralement conservées, entretenues et renforcées en tant que de besoin pour assurer un écran visuel efficace.

Les plantations arborées et arbustives prévues dans le dossier déposé le 7 avril 2004 et complété les 22 avril et 4 octobre 2004 seront réalisées le plus tôt possible afin de permettre une végétalisation rapide de l'abord des terrils de stériles de découverte situés au sud ouest et au sud est de la carrière et dès que les surfaces amenées à les recevoir ne seront plus nécessaires à la réalisation des terrils concernés.

Le calendrier de réalisation de ces aménagements paysagers sera transmis au préfet et à l'inspection des installations classées, pour avis, **dans un délai maximal de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Une étude de l'intégration paysagère de l'ensemble de la carrière dans l'environnement local au terme de son exploitation sera réalisée et transmise au préfet avec tous les éléments d'appréciation **dans un délai maximal d'un an** à compter de la notification du présent arrêté complémentaire".

Le point 3.1.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 janvier 2000 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

"3.1.5 - DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION DE LA ZONE D'EXTENSION

La déclaration de début d'exploitation, telle que prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, devra être effectuée pour la zone d'extension de carrière. Cette déclaration sera transmise au préfet en 3 exemplaires".

Le préfet fera publier aux frais de l'exploitant, dans les 15 jours qui suivent la réception de la déclaration, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département, un avis annonçant le dépôt de cette déclaration.

.../...

Le point 3.3.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 janvier 2000 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

"3.3.3 - PATRIMOINE NATUREL (faune/flore)

Toutes les mesures nécessaires à la préservation de l'espèce animale protégée (Crapaud sonneur à ventre jaune) présente à proximité immédiate de l'emprise du terril de stockage de stériles d'exploitation situé au sud ouest de la carrière seront mises en œuvre. Il s'agit notamment :

- de l'enlèvement des matériaux déposés dans le ruisseau voisin du terril,
- de la préservation d'une distance de 8 mètres entre le pied du terril et le ruisseau précité,
- de la mise en place des mesures nécessaires pour éviter tout nouveau dépôt, accidentel ou non, de matériaux de carrière de toutes natures dans le ruisseau précité".

Le point 3.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 janvier 2000 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

"3.6 - REMISE EN ETAT DU SITE

L'extraction de matériaux sera arrêtée au plus tard deux ans avant l'échéance de l'autorisation d'exploitation afin que soient réalisés les aménagements restant à réaliser dans le cadre de la remise en état du site.

La remise en état du site comporte également les dispositions suivantes :

- mise en place de matériaux stériles et de terres sur les banquettes, plus particulièrement à la cote 270 m NGF sur une épaisseur moyenne de deux mètres, soit un volume de l'ordre de 45 000 m³,
- plantation de végétaux ligneux complétée par un ensemencement hydraulique composé d'espèces herbacées et d'arbustes à croissance rapide, dans le but d'atténuer l'effet de profondeur,
- aménagement du front supérieur d'extraction du gisement et du front résultant du décapage de stériles selon les dispositions prévues au dossier déposé en 1998 et rappelées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 janvier 2000 (point 3.6) soit de bas en haut : talutage du front supérieur à 45° sur 10 mètres, banquette végétalisée de 5 mètres de largeur, talutage à 45° sur les 5 mètres restants, banquette végétalisée de 10 mètres de largeur, talutage à 45° du front résultant du décapage des stériles sur toute sa hauteur (variable, moyenne 11 mètres) et bande périmétrale végétalisée, notamment à proximité des terrils sud est et sud ouest,
- les aménagements réalisés seront conformes à la "coupe type de principe du boisement des fronts - échelle 1/500^{ème}" fournie au dossier de demande et annexée au présent arrêté".

ARTICLE 4 - AUTRES DISPOSITIONS

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 janvier 2000 demeurent inchangées.

ARTICLE 5 - Les infractions ou l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

En particulier l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de l'activité, après mise en demeure de constituer ces garanties.

ARTICLE 6 - Indépendamment de ces prescriptions, l'administration se réserve le droit d'imposer ultérieurement toutes celles que nécessiterait l'intérêt général.

.../...

ARTICLE 7 - Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Châteaumeillant pour y être éventuellement consultée. Le présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans les locaux de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait du présent arrêté énumérant les motifs qui ont fondé la décision et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la porte de la mairie de Châteaumeillant pendant une durée minimale d'un mois.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture (direction de la réglementation générale et de l'environnement - bureau des procédures et de la concertation locale).

Un avis sera inséré par les soins du préfet du Cher et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8 - DÉLAIS et VOIES de RECOURS (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

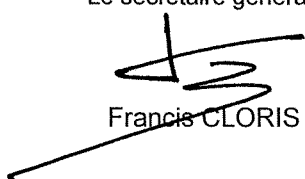
- 1) par les demandeurs ou exploitants dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté,
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte pour ce qui concerne l'exploitation de l'installation de traitement de matériaux et pour la carrière, dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation de la carrière transmise par l'exploitant au préfet, précisées à l'article 3.1.5 du présent arrêté.

Les délais de recours prévus par l'article L 514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente.

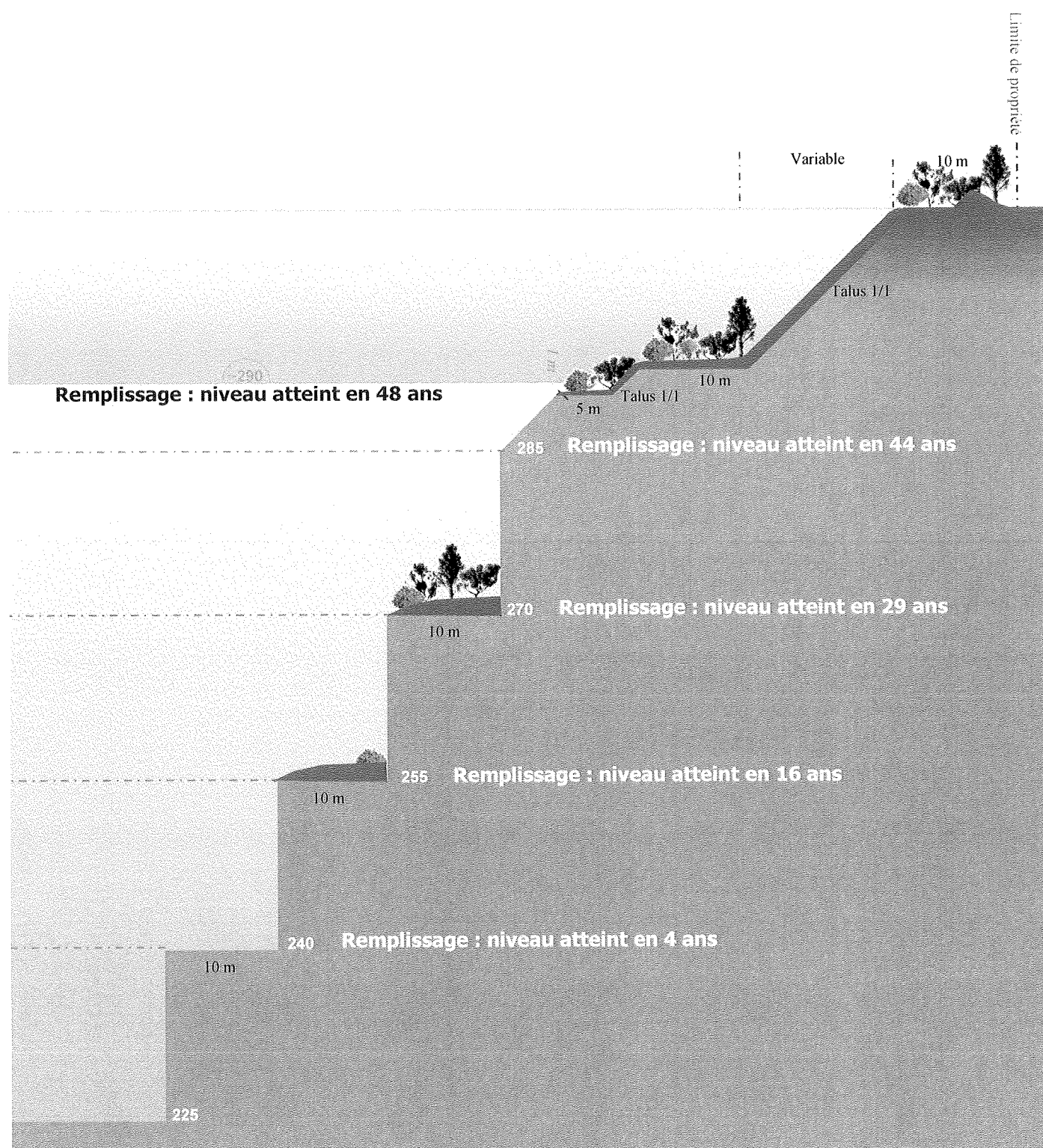
ARTICLE 9 - Le Secrétaire général de la préfecture du Cher, le sous-préfet de Saint-Amand Montrond, le maire de Châteaumeillant, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre et les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant.

Bourges, le 24 FEV. 2005

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Francis CLORIS

Coupe type de principe du boisement des fronts



Echelle 1/500^e